

**Ordonnance  
relative au transport des marchandises dangereuses  
par route  
(SDR)**

du 29 novembre 2002 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2015)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 30, al. 4, 103 et 106, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>1</sup>,  
vu l'art. 48a, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>2,3</sup>

*arrête:*

**Section 1 Dispositions générales**

**Art. 1** Objet et champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle les transports de matières et d'objets dangereux (marchandises dangereuses) effectués par des véhicules automobiles et leurs remorques ou par d'autres moyens de transport sur les routes ouvertes à ces mêmes véhicules automobiles.

<sup>2</sup> Elle s'applique:

- a. aux fabricants de marchandises dangereuses;
- b. aux expéditeurs et aux destinataires de marchandises dangereuses;
- c. aux personnes qui assurent le transport et la manutention de marchandises dangereuses;
- d. aux fabricants et aux utilisateurs des emballages, citernes ou moyens de transport servant à transporter des marchandises dangereuses.

**Art. 2** Délimitation par rapport à l'OCS

Les entreprises qui effectuent des opérations de transport, d'emballage, de remplissage, d'expédition, de chargement ou de déchargement de marchandises dangereuses sont en outre soumises aux dispositions relatives à la désignation, aux tâches, à la formation et à l'examen des conseillers à la sécurité qui figurent dans l'ordonnance du 15 juin 2001 sur les conseillers à la sécurité (OCS)<sup>4</sup>.

RO 2002 4212

<sup>1</sup> RS 741.01

<sup>2</sup> RS 172.010

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO 2012 6535).

<sup>4</sup> RS 741.622

**Art. 3** Sigles

Les sigles suivants sont utilisés dans la présente ordonnance et ses appendices:

- a. OCR pour l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière<sup>5</sup>;
- b. OSR pour l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière<sup>6</sup>;
- c. OAV pour l'ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules<sup>7</sup>;
- d. OETV pour l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers<sup>8</sup>;
- e. ADR pour l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route<sup>9</sup> ainsi que ses annexes.

**Art. 4** Droit international

<sup>1</sup> Les dispositions de l'ADR<sup>10</sup> sont applicables également au transport des marchandises dangereuses par route dans le trafic national. Les annexes A et B de l'ADR font partie intégrante de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> L'Office fédéral des routes (OFROU) tient une liste des autres accords internationaux auxquels la Suisse a adhéré dans le cadre de l'ADR.<sup>11</sup>

**Art. 5** Exceptions et dérogations

<sup>1</sup> Les exceptions et les dérogations à l'ADR<sup>12</sup> et d'autres prescriptions, qui ne s'appliquent qu'aux transports nationaux, sont réglées à l'appendice 1.

<sup>2</sup> Dans des cas particuliers, l'OFROU<sup>13</sup> peut autoriser d'autres dérogations à certaines dispositions si le but de ces dernières est sauvegardé.

<sup>3</sup> Il peut convenir de dérogations temporaires selon la section 1.5.1 ADR avec d'autres autorités compétentes d'autres Parties contractantes à l'ADR.<sup>14</sup>

<sup>5</sup> RS 741.11

<sup>6</sup> RS 741.21

<sup>7</sup> RS 741.31

<sup>8</sup> RS 741.41

<sup>9</sup> RS 0.741.621

<sup>10</sup> RS 0.741.621

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2010 (RO 2009 4243).

<sup>12</sup> RS 0.741.621

<sup>13</sup> Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2010 (RO 2009 4243). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

<sup>14</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO 2012 6535).

**Art. 6** Dérogations applicables au trafic d'entreprise sur les routes publiques

Si le but de la disposition concernée est sauvegardé, l'autorité cantonale peut, après entente avec l'OFROU, délivrer des autorisations pour les transports effectués dans un faible rayon, sans que soient appliquées toutes les dispositions de la présente ordonnance, en particulier celles sur l'emballage, l'étiquetage, les interdictions de chargement en commun, la manière de transporter les marchandises et les véhicules à utiliser.

**Art. 7** Expédition de la marchandise

<sup>1</sup> Celui qui expédie une marchandise dangereuse est tenu de s'assurer que le transport sera effectué dans les conditions requises par la présente ordonnance.

<sup>2</sup> L'expéditeur est tenu de s'assurer que les emballages livrés par le destinataire ou le transporteur sont conformes aux prescriptions. S'il n'est pas en mesure de le faire, il n'a le droit de les utiliser que s'ils sont en bon état et si le destinataire ou le transporteur assume la responsabilité pour ces emballages.

<sup>3</sup> Lorsque les marchandises ont été transportées conformément à une réglementation internationale relative au transport des marchandises dangereuses, le destinataire – ou à défaut le transporteur – assume les mêmes responsabilités que l'expéditeur s'il se charge lui-même d'aller chercher ou de transmettre la marchandise. Il n'est toutefois pas tenu de remplacer les emballages non conformes s'ils sont en bon état.

**Art. 8** Formation des conducteurs

<sup>1</sup> Les autorités cantonales organisent la formation prescrite des conducteurs qui effectuent des transports de marchandises dangereuses et les examens ad hoc.<sup>15</sup>

<sup>2</sup> La Confédération forme elle-même les conducteurs qu'elle emploie.<sup>16</sup>

**Art. 9** Instruction des conducteurs

Les détenteurs de véhicules et les transporteurs doivent veiller à ce que les conducteurs de leurs véhicules transportant des marchandises dangereuses soient instruits des particularités de ces transports.

**Art. 10** Obligations et droits supplémentaires du conducteur

<sup>1</sup> Avant de transporter des marchandises dangereuses, le conducteur doit prendre connaissance des documents prescrits.

<sup>2</sup> ...<sup>17</sup>

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO 2012 6535).

<sup>16</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 juin 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2005 (RO 2005 2719).

<sup>17</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 29 nov. 2013, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO 2013 4711).

<sup>3</sup> Tout conducteur auquel on remet une marchandise qui lui paraît dangereuse, peut, en vue de son transport, exiger de l'expéditeur ou du transporteur une attestation confirmant qu'elle n'est pas dangereuse.

#### **Art. 11**            Chargement et déchargement hors de la voie publique

Les prescriptions relatives au chargement et au déchargement des marchandises dangereuses et au nettoyage des véhicules s'appliquent même si ces opérations sont effectuées hors de la voie publique.

#### **Art. 12**            Remplissage et vidange de citernes

<sup>1</sup> Les opérations de remplissage et de vidange de citernes doivent être surveillées de manière permanente.

<sup>2</sup> Lorsqu'un combustible liquide, un carburant liquide ou d'autres liquides pouvant polluer les eaux doivent être pompés d'un véhicule à un autre, cette opération ne doit pas avoir lieu sur des emplacements d'où ces liquides pourraient atteindre facilement une nappe d'eau superficielle ou souterraine ou s'écouler directement dans une canalisation. Lorsque l'on doit remplir ou vider régulièrement des quantités relativement importantes, il y a lieu d'observer en outre les prescriptions sur la protection des eaux.

<sup>3</sup> Tant les expéditeurs que les personnes qui remplissent les citernes sont responsables du respect des prescriptions lors des opérations de remplissage.

#### **Art. 13**            Restrictions de circulation

<sup>1</sup> Le transport de certaines marchandises dangereuses n'est autorisé que moyennant le respect de conditions particulières. La liste de ces marchandises ainsi que les conditions particulières figurent à l'appendice 3 de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Sur certains tronçons signalés en conséquence (2.10.1, 2.11; art. 19, al. 1, OSR<sup>18</sup>), les véhicules transportant des marchandises dangereuses n'ont pas le droit de circuler ou peuvent circuler avec des restrictions. Ces tronçons et les restrictions imposées figurent à l'appendice 2 de la présente ordonnance.<sup>19</sup>

<sup>2bis</sup> Des dérogations peuvent être accordées pour les tronçons visés à l'al. 2:

- a. par l'OFROU s'agissant de routes nationales;
- b. par l'autorité cantonale, avec l'accord de l'OFROU, s'agissant d'autres routes du territoire cantonal.<sup>20</sup>

<sup>3</sup> Dans les tunnels munis du signal «Tunnel» (4.07; art. 45, al. 3, OSR), les véhicules obligatoirement munis d'un panneau de signalisation qui transportent des marchandises dangereuses ne doivent circuler que sur la voie de droite.

<sup>18</sup> RS 741.21

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2010 (RO 2009 4243).

<sup>20</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2010 (RO 2009 4243).

**Art. 14** Assurance

La garantie d'assurance augmentée prescrite par l'art. 12, al. 1, OAV<sup>21</sup> est exigée pour tous les véhicules automobiles et trains routiers transportant des marchandises dangereuses non exemptées.

**Art. 15** Inscription dans le permis de circulation

La garantie d'assurance augmentée doit être inscrite dans le permis de circulation.

**Art. 16** Obligation de renseigner

Les personnes auxquelles s'applique la présente ordonnance sont tenues de fournir aux autorités d'exécution tous les renseignements nécessaires à son application ainsi qu'aux contrôles et de leur permettre de pénétrer dans l'entreprise pour y procéder aux enquêtes nécessaires.

**Section 2****Obligations d'annoncer incombant aux autorités et collaboration avec l'UE****Art. 17<sup>22</sup>** Avis d'infractions et collaboration avec l'UE

Les communications et la collaboration avec l'UE sont régies par l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière<sup>23</sup>.

**Art. 18<sup>24</sup>** Avis à des fins statistiques

Les rapports sont régis par l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière<sup>25</sup>.

**Section 3 Dispositions pénales****Art. 19** Infractions aux dispositions sur l'expédition de la marchandise

Sera puni de l'amende<sup>26</sup>:

- a. celui qui aura transporté ou fait transporter une marchandise dangereuse que la présente ordonnance ne permet pas de transporter;

<sup>21</sup> RS 741.31

<sup>22</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mars 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 2189).

<sup>23</sup> RS 741.013

<sup>24</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mars 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 2189).

<sup>25</sup> RS 741.013

<sup>26</sup> Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 28 mars 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 2189). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

- b. celui qui aura fait transporter une marchandise dangereuse sans s'assurer que ce transport sera effectué dans les conditions requises par la présente ordonnance;
- c. celui qui n'aura pas assumé ou qui aura assumé de manière insuffisante les obligations requises en matière de sécurité et de documentation ainsi que les autres obligations;
- d. celui qui aura fait transporter une marchandise dangereuse sans renseigner le transporteur ou le conducteur sur l'état et le conditionnement de la marchandise.

**Art. 20** Infractions aux dispositions sur la manutention de la marchandise

Sera puni de l'amende:

- a. celui qui aura chargé, déchargé, emballé ou manutentionné une marchandise dangereuse sans respecter les obligations requises. Sera passible de la même peine la personne qui, responsable de ces opérations, ne se sera pas assurée que ces obligations ont été respectées;
- b. celui qui aura chargé ou déchargé une marchandise dangereuse en négligeant de prendre les mesures de protection appropriées lorsqu'une matière libérée crée un danger pour l'environnement.

**Art. 21** Infractions aux dispositions sur le transport des marchandises

Sera puni de l'amende:

- a. celui qui aura transporté ou fait transporter des marchandises dangereuses au moyen de véhicules ou de citernes ne répondant pas aux exigences particulières de construction et d'équipement, ou qui aura utilisé des moyens de transport qui n'auront pas été expertisés conformément aux prescriptions;
- b. celui qui n'aura pas assumé ou qui aura assumé de manière insuffisante les obligations requises en matière de sécurité, de renseignement et de documentation ainsi que les autres obligations;
- c. celui qui aura conduit un véhicule chargé de marchandises dangereuses en contrevenant aux règles particulières de la circulation prescrites par la présente ordonnance, à l'interdiction de consommer de l'alcool, de fumer, de prendre des passagers ou à l'obligation de disposer et d'avoir connaissance de tous les documents requis ainsi qu'aux autres prescriptions concernant l'équipage et la surveillance des véhicules;
- d. celui qui n'aura pas respecté les prescriptions sur la signalisation et l'identification des véhicules transportant ou ayant transporté des marchandises dangereuses.

**Art. 22** Infractions commises par le transporteur et par le détenteur du véhicule

Sera puni de l'amende:

- a. celui qui, en sa qualité de transporteur ou de détenteur d'un véhicule, aura laissé ou fait transporter des marchandises dangereuses par un conducteur ne disposant pas de la formation spéciale exigée. Ce dernier est passible de la même peine;
- b. celui qui n'aura pas exécuté les contrôles obligatoires.

**Art. 23**<sup>27</sup>**Art. 24** Primauté de la disposition pénale la plus sévère

Lorsqu'un comportement répréhensible au sens de la présente ordonnance constitue simultanément un acte punissable sanctionné plus sévèrement selon une loi fédérale, l'auteur de l'infraction sera jugé en vertu de la disposition la plus sévère.

**Section 4 Exécution****Art. 25** Exécution

<sup>1</sup> Les autorités cantonales veillent à l'application des dispositions de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Le contrôle des marchandises dangereuses, sur la route et dans les entreprises, est régi par l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière<sup>28, 29</sup>

<sup>3</sup> L'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire est compétente pour agréer les modèles de colis et pour fournir les autorisations selon le droit sur les marchandises dangereuses en vue de l'expédition de matières radioactives.<sup>30</sup>

<sup>3bis</sup> L'Office fédéral des transports est l'autorité compétente au sens de l'ADR pour la mise sur le marché, l'évaluation de la conformité, la réévaluation de la conformité, les contrôles périodiques, les contrôles intermédiaires, les contrôles exceptionnels et la surveillance du marché des contenants de marchandises dangereuses au sens de l'ordonnance du 31 octobre 2012 sur les contenants de marchandises dangereuses<sup>31, 32</sup>

<sup>27</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 28 mars 2007, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 2189).

<sup>28</sup> RS 741.013

<sup>29</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mars 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 2189).

<sup>30</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO 2012 6537).

<sup>31</sup> RS 930.111.4

<sup>32</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO 2012 6537).

<sup>4</sup> Lors des contrôles annuels prescrits pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses (voir art. 33 OETV<sup>33</sup>), les citernes fixes ou démontables mentionnées dans le permis de circulation seront contrôlées visuellement, ainsi que leurs équipements.

**Art. 26**            Notifications relatives aux incidents impliquant des marchandises dangereuses.

Les cantons transmettent à l'OFROU les notifications relatives aux incidents impliquant des marchandises dangereuses.

**Art. 27**<sup>34</sup>

**Art. 28**            Adaptations et instructions

<sup>1</sup> Les appendices de la présente ordonnance peuvent être édictés ou modifiés par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (département).

<sup>2</sup> Le département peut édicter des instructions pour l'application de la présente ordonnance.

## Section 5      Dispositions finales

**Art. 29**            Abrogation et modification du droit en vigueur

<sup>1</sup> L'ordonnance du 17 avril 1985 relative au transport des marchandises dangereuses par route<sup>35</sup> est abrogée.

<sup>2</sup> Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

...<sup>36</sup>

**Art. 30**            Disposition transitoire

Les inscriptions figurant dans les permis de circulation des véhicules citernes (art. 15<sup>37</sup> de l'ordonnance du 17 avril 1985 relative au transport des marchandises dangereuses par route<sup>38</sup>) remplacent, jusqu'au prochain changement de détenteur ou contrôle du véhicule, le certificat d'agrément exigé selon l'ADR.

<sup>33</sup> RS 741.41

<sup>34</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 28 mars 2007, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 2189).

<sup>35</sup> [RO 1985 620, 1989 2482, 1994 3006 art. 36 ch. 3, 1995 4425 annexe 1 ch. II 11 4866, 1997 422 ch. II, 1998 1796 art. 1 ch. 18 et art. 6, 1999 751 ch. II, 2002 419 1183]

<sup>36</sup> Les mod. peuvent être consultées au RO 2002 4212.

<sup>37</sup> RO 1994 3006

<sup>38</sup> [RO 1985 620]



**Art. 31**          Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

*Appendice I*<sup>39</sup>  
(art. 5, al. 1)

## **Dispositions s'appliquant seulement aux transports nationaux**

### **Partie 1**

#### **Dispositions générales**

#### **Chapitre 1.1**

#### **Champ d'application et applicabilité**

##### **1.1.3 Exemptions**

##### **1.1.3.1 Exemptions liées à la nature de l'opération de transport**

**1.1.3.1.1** Pour l'application du ch. 1.1.3.1, let. a, ADR, la règle suivante doit être observée:

- i. La quantité totale par unité de transport ne doit pas dépasser les valeurs fixées au tableau A.

Dans le tableau ci-dessous, par «quantités maximales totales par unité de transport», on entend:

- pour les objets, la masse brute en kilogrammes (pour les objets de la classe 1, la masse nette en kg de la matière explosive);
- pour les matières solides et les gaz liquéfiés, les gaz liquéfiés réfrigérés et les gaz dissous, la masse nette en kilogrammes;
- \* pour les matières liquides, la quantité totale des marchandises dangereuses contenues, en litres;
- \* pour les gaz comprimés et les produits chimiques sous pression, la contenance en eau du récipient en litres.

<sup>39</sup> Cette app. et ses mod. n'étaient publiées ni au RO ni au RS (voir RO **2002** 4224, **2005** 2351, **2006** 4905, **2008** 5087, **2009** 4735, **2010** 4283, **2012** 6533). App. consolidé dans la version en vigueur au 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO **2014** 4627).

\* Modifié au 1<sup>er</sup> janv. 2015

**Tableau A:**

Matières ou objets	Quantités maximales totales par unité de transport
Classe 1: 1.1A, 1.1L, 1.2L, 1.3L, 1.4L, N° ONU 0190 Classe 3: N° ONU 3343 Classe 4.2: matières appartenant au groupe d'emballage I Classe 4.3: matières appartenant au groupe d'emballage I Classe 5.1: N° ONU 2426 Classe 6.1: Nos ONU 1051, 1600, 1613, 1614, 2312, 3250 et 3294 Classe 6.2: Nos ONU 2814 et 2900 Classe 7: N° ONU 2912 à 2919, 2977, 2978, 3321 à 3333 Classe 8: N° ONU 2215 (ANHYDRIDE MALEIQUE FONDU) Classe 9: Nos ONU 2315, 3151, 3152 et 3432 ainsi que les appareils qui contiennent de telles matières ou des mélanges de celles-ci ainsi que les emballages vides non nettoyés ayant contenu des matières figurant dans cette catégorie de transport, à l'exception de ceux classés sous le N° ONU 2908.	0
Classe 1: matières des divisions 1.1C à 1.5D et objets des divisions 1.1B et 1.2B Classe 4.1: Nos ONU 3221 à 3224 et 3231 à 3240 et matières du groupe d'emballage I Classe 4.2: matières du groupe d'emballage II Classe 4.3: matières du groupe d'emballage II ou III Classe 5.1: matières du groupe d'emballage I Classe 5.2: Nos ONU 3101 à 3104, 3111 à 3120	1
Matières et objets du groupe d'emballage I et ne figurant pas dans les quantités maximales autorisées 0 ou 1 ainsi que les matières et objets des classes ou groupes suivants: Classe 1: Objets des divisions 1.1C à 1.1J, 1.2C à 1.2J, 1.3C à 1.3J, 1.4B à 1.4S, 1.6N Classe 2: groupes T, TC, TO, TF, TOC et TFC aérosols: groupes C, CO, FC, T, TF, TC, TO, TFC et TOC Classe 4.1: Nos ONU 3225 à 3230 Classe 5.1: matières du groupe d'emballage II Classe 5.2: Nos ONU 3105 à 3110 Classe 9: N° ONU 3245	5
Matières et objets du groupe d'emballage II et ne figurant pas dans les quantités maximales autorisées 0, 1 ou 5 ainsi que les matières et objets des classes ou groupes suivants: Classe 2: groupe F, aérosols: groupe F Classe 5.1: matières du groupe d'emballage III Classe 6.1: matières du groupe d'emballage III	100
Matières et objets du groupe d'emballage III et ne figurant pas dans les quantités maximales autorisées 0, 1, 5 ou 100 ainsi que les matières et objets des classes ou groupes suivants: Classe 2: groupes A et O, aérosols: groupes A et O Classe 3: N° 3473 Classe 4.3: N° 3476 Classe 7: Nos 2908 à 2911 Classe 8: Nos 2794, 2795, 2800, 3028 et 3477 Classe 9: Nos 2990 et UN 3072	300

Lorsque des marchandises dangereuses appartenant à des catégories de transport différentes, telles que définies dans le tableau A, sont transportées dans la même unité de transport, la somme de

- la quantité de matières et d’objets de quantité maximale totale 1 multipliée par 300,
- la quantité de matières et d’objets de quantité maximale totale 5 multipliée par 60,
- la quantité de matières et d’objets de quantité maximale totale 100 multipliée par 3, et
- la quantité de matières et d’objets de quantité maximale totale 300

ne doit pas dépasser 300.

#### 1.1.3.1.2

Le ch. 1.1.3.1, let. b, ADR est applicable exclusivement à des machines ou à du matériel contenant des quantités de marchandises dangereuses de réserve nécessaires pour leur fonctionnement dans la mesure où ils sont utilisés comme instruments de travail ou comme engins de surveillance.

Cette disposition n’est pas applicable lorsqu’il s’agit de marchandises de la classe 7.

#### 1.1.3.1.3\*

Les emballages selon le ch. 1.1.3.1, let. c, ADR, y compris les grands récipients pour vrac (GRV) et les grands emballages dont la contenance est supérieure à 450 litres, doivent être conformes aux dispositions des Parties 4 et 6 ADR pour ce qui est de l’emballage, des éprouves, de l’homologation et du marquage.

### 1.1.3.6

#### **Exemptions en fonction des quantités transportées par unité de transport**

- a. Les prescriptions suivantes ne s’appliquent pas lorsque le transport de certaines marchandises dangereuses est partiellement libéré en fonction des quantités transportées par unité de transport (ch. 1.1.3.6 ADR):
  - l’assurance-responsabilité civile augmentée,
  - les dispositions du présent appendice relatives à l’arrêt et au stationnement. Les restrictions de circulation (art. 13 SDR) doivent toutefois être appliquées.
- b. Exemptions pour le transport de conteneurs-citernes de chantier:

Le transport de 1150 litres, au maximum, de carburant diesel (n° ONU 1202) dans des conteneurs-citernes de chantier d’une capacité du réservoir maximale de 1210 litres qui sont conformes

\* Modifié au 1<sup>er</sup> janv. 2015

aux prescriptions du chap. 6.14 bénéficie des exemptions selon le par. 1.1.3.6.2 ADR, comme les colis. La signalisation des conteneurs-citernes de chantier se fonde sur le chap. 5.3 ADR. Les véhicules transporteurs avec lesquels les conteneurs-citernes de chantier sont transportés ne doivent pas porter de signalisation.

Pour ce qui est du passage dans les tunnels, les mêmes restrictions s'appliquent aux conteneurs-citernes de chantier et aux unités de transport qui doivent être signalées.

c.\* Document de transport

Le transport sans document de transport est autorisé pour:

- les emballages vides non nettoyés appartenant à la catégorie de transport 4, à l'exception du n° ONU 3509;
- les bouteilles à gaz remplies ou vides pour les appareils respiratoires des services d'urgence et pour les appareils de plongée (Cl. 2, n° ONU 1002, code de classification 1A et n° ONU 3156, code de classification 1O).

d. Application du chap. 1.10 ADR à la classe 1:

Pour les titulaires d'une autorisation valable de minage (permis de minage/d'emploi) délivrée par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) les dispositions du chap. 1.10 ne sont pas applicables aux matières et objets explosibles mentionnés au premier tiret du ch. 1.1.3.6.2.

**1.1.3.6.10**

Les entreprises de révision d'installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux peuvent transporter les réservoirs vides non nettoyés qu'elles utilisent pour le dépotage lors des opérations de révision des citernes stationnaires, en dérogeant aux prescriptions de la SDR dans la mesure suivante:

a. Réservoir et véhicule

Ces réservoirs ne sont pas soumis aux prescriptions relatives à l'utilisation selon les chap. 4.3 et 4.4, relatives à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux contrôles et épreuves et au marquage selon les chap. 6.8 et 6.9 ADR, et le véhicule n'est pas soumis aux prescriptions relatives à la construction et à l'agrément selon la partie 9 ADR.

b. Plaque-étiquette

Conformément au chap. 5.3 ADR les plaques-étiquettes doivent être apposées des deux côtés et à chaque extrémité des réservoirs. Si ce marquage n'est pas visible de l'extérieur du véhicule porteur, il faut également l'apposer sur les deux côtés et à l'arrière du véhicule; si le véhicule porteur du réservoir est une

\* Modifié au 1<sup>er</sup> janv. 2015

remorque, il faut aussi apposer une plaque-étiquette à l'avant de celui-ci.

c. Signalisation orange

Un panneau orange sans numéro, conforme au ch. 5.3.2.1.1 ADR doit se trouver à l'avant et à l'arrière du véhicule porteur de tels réservoirs (p. ex. panneau à l'avant et à l'arrière de la remorque porteuse de réservoirs, pas de panneau sur le véhicule tracteur ne portant pas de réservoir).

d. Transport d'autres marchandises dangereuses

Il est permis de transporter en sus, dans des colis autorisés, marqués et étiquetés, des marchandises dangereuses jusqu'à la quantité maximale admissible du tableau 1.1.3.6.3 ADR, et, en outre, des marchandises dangereuses selon le règlement d'exemption 1.1.3.1, let. c, ADR.

e. Formation

Le conducteur du véhicule n'est pas soumis à la formation prescrite au chap. 8.2.1.

Au demeurant, toutes les autres prescriptions de la SDR restent applicables.

### **1.1.3.7 Déchets ménagers contenant des marchandises dangereuses (déchets ménagers)**

#### **1.1.3.7.1 Déchets ménagers contenant des marchandises dangereuses identifiables**

En dérogation aux prescriptions de l'ADR relatives à l'emballage, à l'emballage en commun, à l'étiquetage, au marquage et à la classification, les déchets ménagers contenant des marchandises dangereuses peuvent être transportés des centres de ramassage aux entreprises d'élimination à condition qu'un expert agréé par l'autorité compétente:

- a. les évalue et classe en fonction de leurs propriétés dangereuses et en vue des mesures à prendre en cas d'incidents ou d'accidents, une classification simplifiée est permise dans ce cas dans les conditions suivantes:

Lorsque la classification exacte d'une matière est peu sûre, il faut procéder, en fonction de la connaissance que l'expéditeur a de la matière, à l'attribution provisoire d'une classe, d'une dénomination officielle et d'un n° ONU en application:

- des critères de classification du chap. 2.2 et
- des principes des ch. 2.1.3.5.2, 2.1.3.5.3 et 2.1.3.5.4 ADR.

Il convient d'établir une classification qui tienne compte du danger principal, auquel cas, l'utilisation d'entrées n.s.a. appropriées est permise;

- b. les emballe dans des récipients collecteurs appropriés, le marquage et l'étiquetage des récipients individuels n'étant pas nécessaires s'ils se font sur le récipient collecteur;
- c. instruit le conducteur du véhicule en conséquence.

Le document de transport doit porter l'inscription «Transport selon le ch. 1.1.3.7.1 SDR», l'indication du nom technique selon le 3.1.2.8 ADR n'est pas nécessaire et les informations selon le ch. 5.4.1.1.1, let. e, peuvent se limiter à la masse brute et au nombre de récipients collecteurs.

### **1.1.3.7.2 Déchets ménagers contenant des marchandises dangereuses non identifiées**

En dérogation aux prescriptions de l'ADR, les déchets ménagers contenant des marchandises dangereuses et ne pouvant pas être classés par l'expert conformément au ch. 1.1.3.7.1, let. a, peuvent être transportés à raison de 50 kg ou l au maximum par unité de transport dans des colis qui remplissent les exigences des épreuves du groupe d'emballage II.

La quantité par unité de transport peut être portée à 300 kg ou litres si ces colis sont emballés en tant qu'emballage intérieur dans un emballage extérieur qui remplit les exigences des épreuves du groupe d'emballage II.

Les colis doivent porter des étiquettes de danger conformes aux modèles nos 3, 6.1, 8 et 9, ainsi que l'inscription «Marchandise dangereuse non identifiée» durable et bien visible.

Il faut disposer d'un document d'accompagnement contenant au moins les renseignements suivants:

- la mention «Transport selon le ch. 1.1.3.7.2 SDR»;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur ou des expéditeurs;
- le nom ou l'adresse du ou des destinataires;
- le nombre et le poids des colis.

### **1.1.3.8 Retour d'artifices de divertissement**

*Rem.:* Pour les exemptions au sens du ch. 1.1.3.6 SDR/ADR, la quantité déterminante est celle indiquée dans le document de transport, y compris en cas d'application du ch. 1.1.3.8 SDR.

L'application de la présente règle est limitée au retour des artifices de divertissement des numéros ONU 0335, 0336 et 0337 des commerces de détail à leurs fournisseurs:

- a. En dérogation au ch. 5.4.1.2.1, lett. a, ADR, il est possible d'indiquer comme masse explosive nette la valeur indiquée dans le document de transport de la livraison initiale ou la masse brute des colis; ou

- b. En dérogation aux prescriptions de l'ADR, les artifices de divertissement cités peuvent être transportés comme numéros «ONU 0335». En dérogation au ch. 5.4.1.2.1, let. a, ADR, il est possible d'indiquer comme masse explosive nette la valeur relative à l'ensemble des matières et objets du document de transport de la livraison initiale ou la masse brute des colis.

Le document de transport doit contenir la mention «Retour d'artifices de divertissement au sens du ch. 1.1.3.8 SDR».

- 1.3.3** Les relevés de la formation reçue conformément au chap. 1. 3 ADR doivent être conservés au moins 5 ans.

## **Chapitre 1.5**

### **Dérogations**

#### **1.5.2 Envois militaires**

Les dispositions relatives aux transports routiers militaires sont applicables aux envois militaires.

## **Chapitre 1.6**

### **Mesures transitoires**

- 1.6.1.5\*** Les matières et objets peuvent être transportés jusqu'au 30 juin 2015 selon les prescriptions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014.

- 1.6.1.21** Les certificats de formation établis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 peuvent être utilisés jusqu'à l'échéance de leur période de validité (d'une durée de cinq ans) en lieu et place des certificats conformes aux dispositions du ch. 8.2.1.10.3.

#### **1.6.3 Citernes fixes (véhicules citernes), citernes démontables et véhicules-batteries**

**1.6.3.21** *Abrogé*

**1.6.3.22** *Abrogé*

**1.6.3.23** *Abrogé*

**1.6.3.24** *Abrogé*

- 1.6.3.25** Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables à section circulaire, ou elliptique ayant un rayon de courbure maximal de 2 m, construites selon les directives EMPA avec une tolérance de 50 mm par rapport au diamètre de référence de 1800 mm, pourront être utilisées jusqu'au 31 décembre 2015. Ces citernes ne pourront plus être transformées ou modifiées après le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

\* Modifié au 1<sup>er</sup> janv. 2015



Au demeurant, toutes les autres prescriptions de la SDR restent applicables.

**1.6.3.26**

Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables construites conformément aux directives EMPA avec un réservoir ayant un matériau de qualité PE460 et des fonds de diverses qualité de matériaux et dont les épaisseurs des fonds ne correspondent pas aux dispositions des ch. 6.8.2.1.17 à 6.8.2.1.22, ADR, pourront être utilisées jusqu'au 31 décembre 2015. Ces citernes ne pourront plus être transformées ou modifiées après le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Au demeurant, toutes les autres prescriptions de la SDR restent applicables.

**1.6.3.27**

Les citernes à déchets opérant sous vide au sens du ch. 1.2.1 ADR prévues pour le transport de déchets dangereux selon le chap. 6.10 de l'ADR, construites avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et qui correspondaient aux directives EMPA en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du chap. 6.10 ADR applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, peuvent encore être utilisées pour les transports nationaux après cette date. Elles seront assujetties aux prescriptions techniques des directives EMPA en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998, à l'exception des prescriptions concernant les intervalles entre les contrôles périodiques. Elles seront soumises aux fréquences de contrôles périodiques prescrites au ch. 6.10.4 ADR.

**1.6.3.28**

*Abrogé*

**1.6.4****Conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM<sup>40</sup>****1.6.4.10**

Les conteneurs-citernes agréés conformément aux dispositions du ch. marginal 212 127 (5) de l'appendice B.1b<sup>41</sup>, valables jusqu'au 31 décembre 1987 pour le transport de matières déterminées, peuvent encore être utilisés comme grands récipients pour vrac (GRV), s'ils satisfont aux exigences suivantes de l'ADR: ch. 6.5.3, 6.5.4.4, 6.5.4.5 et 6.5.5.1, à l'exception des ch. 6.5.5.1.5 et de 6.5.5.1.6.

**1.6.5****Véhicules****1.6.5.7**

En dérogation aux remarques b), c), d) et g) du tableau du ch. 9.2.1 ADR, il n'existe pas d'obligation d'équiper après coup d'un système ABS et d'un dispositif de frein d'endurance les véhicules visés au ch. 9.2.3.1 ADR, si tant est qu'ils ont été immatriculés pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

<sup>40</sup> CGEM: conteneur à gaz à éléments multiples

<sup>41</sup> SDR, version du 1<sup>er</sup> mai 1985

## **1.6.14 Conteneurs-citernes de chantier**

**1.6.14.1** Les conteneurs-citernes de chantier construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, mais non conformes aux exigences du ch. 6.14.2 concernant la collerette de protection, peuvent continuer à être utilisés jusqu'au contrôle périodique suivant.

Les conteneurs-citernes de chantier construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et équipés d'une collerette de protection avec un jeu de moins de 25 mm au-dessus de la plus haute des parties à protéger peuvent continuer à être utilisés sans restriction.

Les conteneurs-citernes de chantier construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, mais non munis d'un dispositif de protection contre la propagation de la flamme et d'une prise de terre, peuvent continuer à être utilisés jusqu'au contrôle périodique suivant pour le carburant diesel auquel sont affectées les dispositions spéciales 640K et 640L (point d'éclair  $\leq 60$  °C).

## **Chapitre 1.10**

### **Dispositions concernant la sûreté**

**1.10.2.4** Les relevés de la formation reçue conformément au chap. 1.10 ADR doivent être conservés au moins 5 ans.

## **Partie 3**

### **Liste des marchandises dangereuses, dispositions spéciales et exemptions relatives aux quantités limitées et aux quantités exceptées**

#### **Chapitre 3.3**

##### **Dispositions spéciales applicables à une matière ou à un objet particuliers**

**363** L'exemption concerne uniquement les machines et le matériel soumis à la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits<sup>42</sup>.

## **Partie 4**

### **Dispositions relatives à l'utilisation des emballages et des citernes**

#### **Chapitre 4.1**

##### **Utilisation des emballages, des grands récipients pour vrac (GRV) et des grands emballages**

**4.1.1** Dispositions générales relatives à l'emballage des marchandises dangereuses autres que celles des classes 2, 6.2 ou 7, y compris dans des GRV ou des grands emballages.

<sup>42</sup> RS 930.11

**4.1.1.17** Les emballages mentionnés au ch. 4.1.1.17 ADR, y compris les grands récipients pour vrac (GRV) et les grands emballages, ne sont pas autorisés.

Il est permis de transporter jusqu'à leur utilisateur final les marchandises dangereuses importées dans des emballages conformes au ch. 4.1.1.17 ADR, à condition qu'ils ne soient pas modifiés.

#### **4.1.1.19 Transport d'emballages entamés**

Lors des transports visés au ch. 7.5.2.2, note de bas de page a du tableau, les matières explosibles admises pour leurs propriétés explosives selon l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs (OExpl)<sup>43</sup>, se trouvant dans des emballages entamés, doivent être transportées dans des récipients fermés conformément aux dispositions de l'annexe 11.2 de l'ordonnance précitée. Les récipients doivent être homologués selon les prescriptions du chap. 6.1 ADR et autorisés au transport de ces explosifs. Les prescriptions du ch. 2.2.1.1.6, remarque 3, ADR doivent être respectées.

### **4.1.4 Liste des instructions d'emballage**

#### **4.1.4.1 Instructions d'emballage concernant l'utilisation des emballages (sauf les GRV et les grands emballages)**

<b>P 200</b>	<b>Instruction d'emballage</b>	<b>P 200</b>
	<b>C. Examens périodiques</b>	
<b>(9)</b>	<b>i) <i>Abrogé*</i></b>	
	<b>ii) Les récipients destinés à la plongée sous-marine contenant des gaz du 1° A et du 1° O doivent subir tous les deux ans et demi un examen visuel et tous les cinq ans un examen périodique complet.</b>	

## **Chapitre 4.2 Utilisation des citernes mobiles**

Les réservoirs et CGEM mentionnés sous la remarque 2 du chap. 4.2 ne sont pas admis.

<sup>43</sup> RS 941.411

\* Modifié au 1<sup>er</sup> janv. 2015

## **\*Chapitre 4.8**

### **Utilisation de conteneurs-citernes de chantier**

#### **4.8.1\* Utilisation**

Seul du carburant diesel (n° ONU 1202) doit être transporté dans des conteneurs-citernes de chantier.

#### **4.8.2\* Volume utile**

Le volume utile marqué d'au plus 95 % de la contenance ne doit pas être dépassé, même si le taux de remplissage admis selon le ch. 4.3.2.2 ADR n'est pas atteint.

## **Partie 5**

*Abrogée*

## **Partie 6**

**Prescriptions relatives à la construction des emballages, des grands récipients pour vrac (GRV), des grands emballages et des citernes et aux épreuves qu'ils doivent subir**

## **Chapitre 6.8**

*Abrogé\**

## **Chapitre 6.10**

**Prescriptions relatives à la construction, l'équipement, l'agrément de type, aux contrôles et au marquage des citernes à déchets opérant sous vide**

### **6.10.1 Généralités**

#### **6.10.1.2 Champ d'application**

**6.10.1.2.2** La directive technique du 31 octobre 1989 du Laboratoire fédéral d'essais des matériaux et de recherche (directives EMPA) relatives aux citernes à pompe aspirante et foulante, n'est applicable qu'aux citernes à pompe aspirante et foulante construites jusqu'au 31 décembre 1998.

**6.10.4.1** Les citernes à pompe aspirante et foulante concernées par le ch. 6.10.1.2.2 du présent appendice, sont soumises aux fréquences de contrôles périodiques prévues au ch. 6.10.4 ADR.

\* Modifié au 1<sup>er</sup> janv. 2015

## Chapitre 6.14

### Prescriptions relatives à la construction, aux équipements, à l'agrément du type, aux contrôles et épreuves des conteneurs-citernes de chantier

- Rem.
1. S'agissant des grands récipients pour vrac (GRV) voir chap. 6.5; s'agissant des citernes mobiles voir chap. 6.7; s'agissant des citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes dont les réservoirs sont construits en matériaux métalliques, ainsi que des véhicules-batteries et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), voir le chap. 6.8; s'agissant des citernes en plastique renforcée de fibre, voir le chap. 6.9.
  2. Le présent chapitre concerne les citernes fixes ou conteneurs-citernes.

#### 6.14.1 Généralités

##### 6.14.1.1 Définitions

**Conteneurs-citernes de chantier:** Récipients à carburant utilisés temporairement pour ravitailler les machines.

Quelle que soit leur dimension, ils sont considérés comme des conteneurs-citernes ou comme des citernes fixes, conformément au chap. 6.8 ADR.

Ils sont constitués d'une citerne intérieure et d'un bac de rétention fermé (citerne extérieure).

**\*Volume utile:** Le niveau maximum de remplis-sage marqué durablement.

- Rem.
- Une citerne en tous points conforme aux prescriptions du chap. 6.8 ADR n'est pas réputée «conteneur-citerne de chantier».
  - Le marquage se fonde sur le chap. 5.3 ADR.

##### 6.14.1.2\* Champ d'application

Les prescriptions des ch. 6.14.2 à 6.14.4 complètent ou modifient le chap. 6.8 ADR pour les conteneurs-citernes de chantier. En outre, toutes les prescriptions du chap. 6.8 ADR à l'exception des ch. 6.8.2.1.3, 6.8.2.1.4, 6.8.2.1.15 à 6.8.2.1.22, 6.8.2.1.23 concernant les contrôles non destructifs, 6.8.2.4.3 et 6.8.2.5.2 doivent être respectées.

\* Modifié au 1<sup>er</sup> janv. 2015

**6.14.2\* Construction****6.14.2.1\* Épaisseur minimale des parois, calcul de l'épaisseur des parois**

Les citernes intérieures dont le volume utile n'excède pas 2000 litres doivent être constituées d'une paroi d'acier d'au moins 3 mm d'épaisseur, et celles dont le volume utile dépasse 2000 litres, d'une paroi d'acier d'au moins 5 mm d'épaisseur. Sont également admis les épaisseurs de parois équivalentes selon la formule énoncée au ch. 6.8.2.1.18 ADR, étant entendu que l'épaisseur de la paroi dans le cas des aciers inoxydables austénitiques ne doit jamais être inférieure à 2,5 mm pour les volumes utiles jusqu'à 2000 litres ou 4 mm pour les volumes utiles supérieurs à 2000 litres des citernes intérieur.

Les citernes extérieures (cuves de rétention) doivent répondre au moins aux mêmes exigences en matière d'épaisseur minimale de paroi que les citernes intérieures.

**6.14.2.2\* Dispositifs de protection**

Les conteneurs-citernes de chantier doivent être équipés d'une collerette de protection (ou d'un dispositif de protection équivalent), avec un jeu de 25 mm au minimum au-dessus de la plus haute des parties à protéger. La collerette de protection doit être constituée d'au moins 4 mm d'acier dans le cas des conteneurs-citernes de chantier de volume utile ne dépassant pas 2000 litres, et si le conteneur-citerne de chantier a un volume utile supérieur à 2000 litres, d'au moins 5 mm d'acier.

**6.14.2.3\* Exécution des travaux de soudure**

Tous les cordons de soudure doivent être soudés des deux côtés. Un cordon de soudure unilatéral à l'extérieur est cependant autorisé pour la liaison entre le plateau supérieur (couvercle) et les parois latérales des conteneurs-citernes de chantier d'un volume utile inférieur ou égal à 1000 litres.

La longueur du cordon de soudure de la collerette de protection doit au moins correspondre à sa longueur totale, étant entendu qu'un soudage unilatéral ou décalé est admis.

Il convient de ne pas souder les manchons et les raccords en fonte malléable

**6.14.2.4\* Exigences supplémentaires**

Les conteneurs-citernes de chantier doivent être construits de façon à pouvoir résister en tout temps à une pression d'épreuve de 0,5 bar.

En outre, les exigences de la législation sur la protection des eaux liées à la construction et à l'équipement d'installations d'entreposage doivent être respectées.

\* Modifié au 1<sup>er</sup> janv. 2015

**6.14.3** *Abrogé***6.14.4\*** **Contrôles et inspections**

Le ch. 5.12.3 de la norme EN 12972 (ch. 6.8.2.6.2 ADR) n'est pas applicable.

Le contrôle de pression des citernes intérieures se fait à une pression d'épreuve hydraulique de 0,5 bar.

Les citernes extérieures (cuves de rétention) doivent être soumises à un contrôle visuel.

**Partie 7****Dispositions concernant les conditions de transport, le chargement, le déchargement et la manutention****7.5.2\*** **Interdiction du chargement en commun****7.5.2.2\*** **Chargement en commun de moyens de mise à feu et de matières explosibles dans un même véhicule**

Les titulaires d'un permis de minage (art. 57 et 58 OExpl<sup>44</sup>) sont autorisés à charger dans le même véhicule des colis contenant des objets du groupe de compatibilité B (détonateurs) et des colis contenant des matériaux et des objets du groupe de compatibilité D (matières explosibles et objets contenant des matières explosibles) aux conditions suivantes:

- a. Le transport s'effectue exclusivement selon le ch. 1.1.3.6 ADR: exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport.
- b. La masse nette de matières explosibles ne dépasse pas 20 kg par unité de transport.
- c. Il n'est possible d'utiliser comme détonateurs que les articles du groupe de compatibilité B autorisés par l'Office fédéral de la police, Office central pour les explosifs et la pyrotechnique, à raison d'une quantité totale ne dépassant pas 50 articles par unité de transport.
- d. Les détonateurs doivent se trouver sur le sol du véhicule. Les matières explosibles et les objets contenant des matières explosibles, doivent se trouver dans le coffre de la voiture de tourisme ou sur la surface de chargement de la voiture de livraison.
- e. Une copie de l'agrément relatif au compartiment de protection ou système spécial de contenant de protection selon les ch. 5.4.1.2.1, let. d, et 8.1.2.2 ADR n'est pas nécessaire.

\* Modifié au 1<sup>er</sup> janv. 2015  
44 RS 941.411

## **7.5.11 Dispositions supplémentaires relatives à des classes ou à des marchandises particulières**

En dérogation à la disposition CV 36, les colis doivent toujours être chargés dans des véhicules ou conteneurs ouverts ou ventilés.

### **Partie 8**

#### **Prescriptions relatives aux équipages, à l'équipement et à l'exploitation des véhicules et à la documentation**

##### **Chapitre 8.1**

##### **Prescriptions générales relatives aux unités de transport et au matériel de bord**

**8.1.2.1.d)** Le document d'identification que chaque membre de l'équipage est tenu d'avoir sur lui selon le ch. 1.10.1.4 ADR doit être un document officiel.

##### **Chapitre 8.2**

##### **Prescriptions relatives à la formation de l'équipage du véhicule**

##### **8.2.1\* Champ d'application et prescriptions générales relatives à la formation des conducteurs**

Les courses avec des véhicules qui doivent être signalés ne sont autorisées sans certificat de formation ADR que s'il s'agit:

- a. de courses de transfert de véhicules en panne;
- b. de courses d'essai liées à une réparation ou à une panne;
- c. de courses effectuées avec des véhicules-citernes pour se rendre à un contrôle de véhicule ou de citerne prescrit;
- d. de courses effectuées avec des véhicules-citernes par des experts de la circulation pendant le contrôle du véhicule.

##### **8.2.1.10 Formation spéciale des conducteurs de la classe 7**

**8.2.1.10.1** Les prescriptions du ch. 8.2.1 ADR relatives à la formation approuvée et à la délivrance d'un certificat de formation approuvée s'appliquent aux conducteurs de véhicules transportant des matières radioactives des nos ONU 2912 à 2919, 2977, 2978, 3321 à 3333.

**8.2.1.10.3** Les conducteurs de véhicules transportant exclusivement des matières de la classe 7, et cela uniquement à l'intérieur de la Suisse, peuvent être dispensés de participer au cours de formation de base. Ils doivent suivre un cours de radioprotection (8 séances

\* Modifié au 1<sup>er</sup> janv. 2015



d'enseignement) et un cours de spécialisation pour le transport de matières radioactives (8 séances d'enseignement) et réussir l'examen. La participation au cours et la réussite de l'examen seront attestées dans le certificat de formation SDR<sup>45</sup> par la mention «Transport de matières radioactives selon le ch. 8.2.1.10.3, appendice 1, SDR, valable uniquement pour le transport en Suisse». Le certificat est renouvelé pour cinq ans si le candidat participe à un cours de recyclage et réussit l'examen dans les douze mois précédant la date d'échéance dudit certificat.

#### **8.2.1.11 Formation des conducteurs titulaires d'un certificat de spécialiste en explosifs**

Les titulaires d'une autorisation valable de minage (permis de minage/d'emploi) délivrée par l'OFFT encore en droit d'exercer leur activité (art. 57 et 58 OExpl<sup>46</sup>) sont autorisés à transporter des marchandises dangereuses de la classe 1 ADR (matières et objets explosibles) dépassant les quantités exemptées. Cette autorisation est cependant limitée au transport des explosifs et des engins pyrotechniques pouvant être utilisés conformément aux permis d'emploi délivrés.

#### **8.2.1.12** *Abrogé*

### **Chapitre 8.4**

#### **Prescriptions relatives à la surveillance des véhicules**

##### **8.4.1 Arrêt et stationnement**

L'arrêt volontaire et le parage sur la voie publique d'un véhicule transportant des marchandises soumises à l'ordonnance sont interdits lorsqu'ils ne sont pas rendus nécessaires par les besoins inhérents au transport lui-même (chargement, déchargement, contrôle des véhicules ou du chargement, repas du conducteur, mauvaises conditions atmosphériques, etc.). Dans la mesure du possible, les arrêts volontaires et les parages prolongés seront effectués sur des emplacements où des tiers non autorisés n'ont pas accès.

##### **8.4.2 Stationnement de nuit ou par mauvaise visibilité**

Lorsque, de nuit ou par mauvaise visibilité, les feux d'un véhicule immobilisé sur la chaussée ne fonctionnent pas, les deux signaux d'avertissement autoporteurs, prescrits au ch. 8.1.5 ADR seront placés chacune à 10 m de l'avant et de l'arrière du véhicule, en sus du triangle de panne posé à 50 m au moins conformément à l'art.

<sup>45</sup> L'Office fédéral des routes (OFROU) édicte des instructions concernant les caractéristiques du certificat de formation SDR.

<sup>46</sup> RS 941.411

23, al. 2, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR)<sup>47</sup>.

### **8.4.3 Arrêt et stationnement d'un véhicule présentant un danger particulier**

Si les marchandises dangereuses chargées sur le véhicule à l'arrêt ou en stationnement présentent un danger particulier pour les usagers de la route (p. ex. en cas d'épandage sur la chaussée de matières dangereuses pour les piétons, les animaux ou les véhicules) et si l'équipage du véhicule ne peut remédier rapidement à ce danger, il faut alerter immédiatement les autorités compétentes les plus proches. L'équipage prendra en outre les mesures prescrites dans les consignes (cf. ch. 5.4.3 ADR/SDR).

## **Chapitre 8.5 Prescriptions supplémentaires relatives à certaines classes ou marchandises**

Les prescriptions spéciales S11 et S12 ne sont pas applicables.

<sup>47</sup> RS 741.11

Appendice 2<sup>48</sup>  
(art. 13, al. 2)

## Tronçons routiers soumis à des restrictions supplémentaires

### 1.9.5<sup>49</sup> Tronçons routiers comportant des tunnels: liste des tronçons soumis à des catégories de restriction

Canton	Tronçon (Route nationale = N Route cantonale = RC)	Tunnel	Catégorie de tunnel (1.9.5.2 ADR)
NW/UR	N2 Stans–Flüelen	Seelisberg <sup>50</sup>	E <sup>a)</sup>
UR/TI	N2 Göschenen–Airolo	Saint-Gothard	E
GR	N13 Thusis–Tessin	San Bernardino	E
TG	RC Frauenfeld	Giratoire de la gare de Frauenfeld	E
TI	RC Bellinzone–Brissago	Mappo/Moretina	E
TI	RC Lugano	Vedeggio–Cassarate	E
VD	RC Crissier	Galerie du Marcolet	E
VS/Italie	RC Martigny–Aoste	Grand-Saint-Bernard	E

a) Les restrictions s'appliquent toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'art. 91, al. 1, OCR<sup>51</sup>. Les autres jours, elles sont valables entre 17 h 00 et 7 h 00.

## 1.9.6 Tronçons de routes à proximité d'eaux protégées

### 1.9.6.1 Liste des tronçons de routes sur lesquels il est inderdit de transporter des marchandises dangereuses selon le 1.9.6.2

Le transport de marchandises dangereuses au sens du ch. 1.9.6.2 du présent appendice est interdit sur les tronçons routiers suivants:

- AG Baden/Dättwil, route communale «Täferenstrasse» (longueur env. 250 m);
- AG Frick-Oeschgen, route communale «Oeschgerstrasse» (longueur env. 600 m);
- AG RC 335, «Brunnenrainstrasse», tronçon compris entre «Berghof» (km. 663) et le bâtiment du «Restaurant Waldegg»;

<sup>48</sup> Cette app. et ses mod. n'étaient publiées ni au RO ni au RS (voir RO 2002 4224, 2005 2351, 2006 4905, 2007 6829, 2008 5087, 2009 4735, 2012 6533, 2013 4711). La version consolidée de l'app. contient les mod. approuvées le 29 oct. 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2014 4625 4627).

<sup>49</sup> La numérotation utilisée dans le présent appendice renvoie à celle de l'ADR (RS 0.741.621).

<sup>50</sup> A l'issue des travaux de réfection en cours au tunnel du Seelisberg (N2 Stans–Flüelen), le département radie ce tunnel de la liste qui figure à l'appendice 2, ch. 1.9.5.

<sup>51</sup> RS 741.11

- AG RC 420<sup>52</sup>, tronçon compris entre Mülligen (longueur 400 m) et Birnenstorf (l. 500m);
- AG Reinach, route communale «Brüggelmoosstrasse» (longueur 400 m);
- AG Spreitenbach, route communale «Müslistrasse» (longueur 250 m);
- BE Belp, Gürbebrücke–bifurcation Auhaus/Giessenhof (longueur 1,3 km);
- BE Route cantonale 1315, Gimmiz–Aarberg (longueur 3 km), y compris l'embranchement en direction de Kappelen (longueur env. 1 km);
- BE Neuenegg, Süri–Matzenried (longueur 1,5 km);
- BE Seedorf, route communale Rähhalen–bifurcation Holteren/Ruchwil (longueur 300 m);
- BL Itingen, «Sonnenbergweg/Weiermattweg» (tronçon compris entre le raccordement T2 et la limite de la commune de Sissach, longueur 750 m);
- BL Muttenz, «Rheinfelderstrasse» (tronçon compris entre l'embranchement «Auhafen» et le raccordement à Hagnau, longueur 2,4 km);
- BL Sissach, «Grienmattweg» (tronçon compris entre le «Stebliigerweg» et le «Icktenweg», longueur 800 m);
- BS Bâle et Riehen, «Riehenstrasse»–«Äussere Baselstrasse» (tronçon compris entre la «Fasanenstrasse/Allmendstrasse» et la «Rauracherstrasse», longueur env. 1 km);
- BS Riehen, «Äussere Baselstrasse» (tronçon compris entre la «Rauracherstrasse» et la «Bäumlihofstrasse», longueur env. 200 m)<sup>53</sup>;
- BS Riehen, «Rauracherstrasse» (tronçon compris entre la «Äussere Baselsstrasse» et la «Bäumlihofstrasse», longueur env. 200 m)<sup>54</sup>;
- BS Riehen, «Weilstrasse» (tronçon compris entre la «Lörracherstrasse» et le poste de douane de la «Weilstrasse», longueur env. 800 m);
- GE RC 75, chemin de la Greube conduisant aux gravières du Bois de Bay<sup>55+56</sup> (longueur 1,3 km);
- GE RC 80, route de Veyrier–hameau de Vessy<sup>57+58</sup> (longueur 1,1 km);
- GE Pont de la Fontenette<sup>59</sup>;
- GE Pont de Vessy<sup>60</sup>;

<sup>52</sup> Riverains autorisés.

<sup>53</sup> Riverains autorisés.

<sup>54</sup> Riverains autorisés.

<sup>55</sup> Riverains autorisés.

<sup>56</sup> Sur ces tronçons de routes, le transport de liquides prévus au ch. 1.9.6.2 du présent appendice est interdit uniquement s'il est effectué au moyen de véhicules-citernes.

<sup>57</sup> Riverains autorisés.

<sup>58</sup> Sur ces tronçons de routes, le transport de liquides prévus au ch. 1.9.6.2 du présent appendice est interdit uniquement s'il est effectué au moyen de véhicules-citernes.

<sup>59</sup> Sur ces tronçons de routes, le transport de liquides prévus au ch. 1.9.6.2 du présent appendice est interdit uniquement s'il est effectué au moyen de véhicules-citernes.

- GE Pont du Val d'Arve<sup>61</sup>;
- GE Route du Bout du Monde<sup>62+63</sup> (longueur 600 m);
- GE Route du Bout du Monde<sup>64</sup> (tronçon compris entre le pont et le hameau de Vessy, longueur 800 m);
- GE Chemin longeant la rive gauche du Rhône, allant du barrage de Verbois en direction du Moulin-de-Vert<sup>65</sup> (longueur 1,5 km);
- GE Chemin longeant la rive droite du Rhône, allant de la route de Verbois à l'usine de Verbois et aux gravières de Russin<sup>66+67</sup> (longueur 1 km);
- GE Chemin allant de la route de Peney au lieu-dit Maison Carrée<sup>68+69</sup> (longueur 1,2 km);
- NE RC 414, Saint-Martin–scierie Debrot (longueur 1 km);
- NE RC 2233, du sud de Boveresse au nord de Môtiers (Place de la Gare) (longueur env. 950 m)<sup>70</sup>;
- SO Granges, Granges–Romont, «Route de Romont» (longueur: 400 m)
- SG Route de jonction Valens–Vasön (longueur: 2300 m);
- VD RC 26, Le Brassus–carrefour de Grand-Fuey (longueur 11 km)<sup>71</sup>;
- VD RC 289, Orny – Bavois, par Entreroches (longueur 2200 m).

### 1.9.6.2 Marchandises dont le transport est interdit

Marchandises dangereuses des classes 1 à 9 qui répondent aux critères du ch. 2.2.9.1.10 ADR.

- <sup>60</sup> Sur ces tronçons de routes, le transport de liquides prévus au ch. 1.9.6.2 du présent appendice est interdit uniquement s'il est effectué au moyen de véhicules-citernes.
- <sup>61</sup> Sur ces tronçons de routes, le transport de liquides prévus au ch. 1.9.6.2 du présent appendice est interdit uniquement s'il est effectué au moyen de véhicules-citernes.
- <sup>62</sup> Riverains autorisés.
- <sup>63</sup> Sur ces tronçons de routes, le transport de liquides prévus au ch. 1.9.6.2 du présent appendice est interdit uniquement s'il est effectué au moyen de véhicules-citernes.
- <sup>64</sup> Sur ces tronçons de routes, le transport de liquides prévus au ch. 1.9.6.2 du présent appendice est interdit uniquement s'il est effectué au moyen de véhicules-citernes.
- <sup>65</sup> Sur ces tronçons de routes, le transport de liquides prévus au ch. 1.9.6.2 du présent appendice est interdit uniquement s'il est effectué au moyen de véhicules-citernes.
- <sup>66</sup> Riverains autorisés.
- <sup>67</sup> Sur ces tronçons de routes, le transport de liquides prévus au ch. 1.9.6.2 du présent appendice est interdit uniquement s'il est effectué au moyen de véhicules-citernes.
- <sup>68</sup> Riverains autorisés.
- <sup>69</sup> Sur ces tronçons de routes, le transport de liquides prévus au ch. 1.9.6.2 du présent appendice est interdit uniquement s'il est effectué au moyen de véhicules-citernes.
- <sup>70</sup> Riverains autorisés.
- <sup>71</sup> Riverains autorisés.

Appendice 3<sup>72</sup>  
(art. 13, al. 1)

## Liste des marchandises dangereuses dont le transport n'est autorisé qu'à certaines conditions

Rem.: Il y a lieu d'observer les dispositions plus restrictives des appendices 1 et 2.

N° ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Condition
	3.1.2 ADR	2.2 ADR	2.2 ADR	2.1.1.3 ADR	5.2.2 ADR	
1017	CHLORE	2	2TC		2.3+8	Poids net maximal autorisé: 1000 kg par récipient de transport
1076	PHOSGÈNE	2	2TC		2.3+8	Poids net maximal autorisé: 1000 kg par récipient de transport
1079	DIOXYDE DE SOUFRE	2	2TC		2.3+8	Poids net maximal autorisé: 1000 kg par récipient de transport
3375	NITRATE D'AMMONIUM, EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine, liquide	5.1	O2	II	5.1	Transport sur des MEMU <sup>73</sup> conformément au point 6.12 ADR dans des citernes en acier: <ul style="list-style-type: none"> <li>– non autorisé avec capacité ≥ 1000 l</li> <li>– autorisé avec capacité &lt; 1000 l, pour autant que les dispositifs d'aération soient des cols de cygne, conformément au 6.12.4.4 ADR</li> </ul> <p>Autorisation de l'OFROU* conformément au 7.5.5.2.3 ADR</p>

<sup>72</sup> Cette app. et ses mod. n'étaient publiées ni au RO ni au RS (voir RO **2002** 4224, **2008** 5087). App. consolidé dans la version en vigueur au 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO **2014** 4627).

<sup>73</sup> MEMU: «*Mobile Explosives Manufacturing Unit*» (unité mobile de fabrication d'explosifs).

\* Modifié au 1<sup>er</sup> janv. 2015

N° ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Condition
	3.1.2 ADR	2.2 ADR	2.2 ADR	2.1.1.3 ADR	5.2.2 ADR	
3375	NITRATE D'AMMONIUM, EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine, solide	5.1	O2	II	5.1	Transport sur des MEMU <sup>74</sup> conformément au point 6.12 ADR dans des citernes en acier: <ul style="list-style-type: none"> <li>– non autorisé avec capacité <math>\geq 1000</math> l</li> <li>– autorisé avec capacité <math>&lt; 1000</math> l, pour autant que les dispositifs d'aération soient des cols de cygne, conformément au 6.12.4.4 ADR</li> </ul> Autorisation de l'OFROU* conformément au 7.5.5.2.3 ADR
1942	NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2 % de matières combustibles totales (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone) à l'exclusion de toute autre matière	5.1	O2	III	5.1	Autorisation de l'OFROU* conformément au 7.5.5.2.3 ADR
	Détonateurs/ assemblages de détonateurs	1				Autorisation de l'OFROU* conformément au 7.5.5.2.3 ADR
	Matières explosives du groupe de compatibilité D/objets du groupe de compatibilité D	1				Autorisation de l'OFROU* conformément au 7.5.5.2.3 ADR

<sup>74</sup> MEMU: «*Mobile Explosives Manufacturing Units*» (unité mobile de fabrication d'explosifs).

\* Modifié au 1<sup>er</sup> janv. 2015

